

PROPRIÉTAIRE FORESTIER

Engagements
Cahier des charges
Règles d'utilisation
de la marque



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt





PRÉAMBULE

CE DOCUMENT INTÈGRE LES RÉSULTATS ACTUELS DU DÉBAT INTERNATIONAL SUR LES FORÊTS ET SUR LA CERTIFICATION DE LEUR GESTION DURABLE, ET S'INSCRIT AU NIVEAU NATIONAL DANS L'ACCORD « **PRODUIRE PLUS DE BOIS TOUT EN PRÉSERVANT MIEUX LA BIODIVERSITÉ : UNE DÉMARCHÉ TERRITORIALE CONCERTÉE DANS LE RESPECT DE LA GESTION MULTIFONCTIONNELLE DES FORÊTS** » CONCLU ENTRE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, LA FÉDÉRATION DES COMMUNES FORESTIÈRES ET LA FÉDÉRATION DES FORESTIERS PRIVÉS DE FRANCE. DANS LE CADRE DE CET ACCORD, IL EST CONVENU QUE **LA GESTION DES FORÊTS CERTIFIÉES PEFC DOIT PERMETTRE DE PRODUIRE PLUS DE BOIS, TOUT EN PRÉSERVANT MIEUX LA BIODIVERSITÉ. CETTE DÉMARCHÉ PERMET TOUTES LES SYLVICULTURES, EN GARANTISSANT LA QUALITÉ DE LA GESTION FORESTIÈRE ET DE L'EXPLOITATION DES FORÊTS. ELLE PERMET AINSI UNE RÉCOLTE OPTIMALE DES PRODUITS FORESTIERS, CECI AFIN DE RÉPONDRE AUX BESOINS D'UNE PLUS FORTE UTILISATION DU BOIS, MATÉRIAU RENOUVELABLE PAR EXCELLENCE.**

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE FORESTIER

- **Adhérer** pour l'ensemble de mes forêts situées dans la région précisée sur la fiche d'information ou pour l'ensemble de mes forêts gérées par le groupe de certification, pour une période de 5 ans. **Remplir la fiche d'information sur mes forêts jointe à ce formulaire d'adhésion. Mon adhésion sera reconduite tacitement tous les cinq ans sauf dénonciation de ma part par courrier au moins 3 mois avant la date d'expiration.**
- **Respecter** le Cahier des charges national pour le propriétaire forestier.
- **Respecter** le Cahier des charges national pour l'exploitant forestier si j'exploite moi-même mes forêts et le faire respecter par mes prestataires de services.
- **Faciliter** la mission du personnel de l'EAC¹ et du certificateur amenés à effectuer des visites de contrôle en forêt des propriétaires adhérents et les autoriser à cet effet à titre confidentiel à consulter le document de gestion durable attaché à ma forêt.
- **Mettre en place** les actions correctives qui me seront demandées par PEFC (ou le groupe de certification) en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **Respecter** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- **Accepter** que mon adhésion soit publique².
- **Régler** ma contribution financière à l'EAC compétente.
- **Accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les cahiers des charges sur lesquels je me suis engagé pourront être modifiés ; une fois informé de ces changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement (par accord tacite) au sein de PEFC, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à l'EAC.
- **En cas de cession ou vente de parcelles forestières**, informer le nouveau propriétaire des possibilités de poursuivre la certification dans la forêt concernée. La contribution en cours pourra être transmise au nouveau propriétaire mais celui-ci devra signer un engagement en son nom propre.

TOUS LES CINQ ANS, L'EAC DEMANDERA AU PROPRIÉTAIRE DE S'ACQUITTER DE SA CONTRIBUTION FINANCIÈRE³. LE PROPRIÉTAIRE PARTICIPERA À CETTE OCCASION À UNE MISE À JOUR DES INFORMATIONS LE CONCERNANT (SURFACE FORESTIÈRE DÉTENUE, DOCUMENT DE GESTION EN APPLICATION...).

L'Entité d'Accès à la Certification attire l'attention de l'adhérent signataire sur la nécessité de conserver, sur une durée minimum de 5 ans, les documents lui permettant de justifier le respect de ses engagements, notamment le document de gestion durable, les justificatifs de formation, les contrats de vente de bois, les contrats de travaux forestiers, les engagements et cahiers des charges de ses prestataires et acheteurs, les échanges de courriers, etc.

EN CAS DE RETRAIT VOLONTAIRE OU D'EXCLUSION, LE PROPRIÉTAIRE NE POURRA PAS RÉ-ADHÉRER À PEFC PENDANT UNE PÉRIODE FIXÉE PAR L'EAC À LAQUELLE IL A ADHÉRÉ.

¹ Entité d'Accès à la Certification.

² Cet engagement ne concerne pas les propriétaires en certification de groupe.

³ Pour les propriétaires en certification de groupe, les modalités de contributions sont fixées par chaque groupe. Se renseigner auprès du délégué du groupe ou de son gestionnaire.

CAHIER DES CHARGES DU PROPRIÉTAIRE FORESTIER

Ce document définit les exigences nationales PEFC s'appliquant au propriétaire forestier en France. Il est le résultat d'une réflexion nationale associant tous les acteurs impliqués dans la filière forêt-bois. Il est assorti d'un programme d'accompagnement mis en œuvre par l'Entité d'Accès à la Certification PEFC (EAC) dont le propriétaire adhérent dépend territorialement, et visant à aider les propriétaires dans l'application des engagements énoncés ci-dessous.

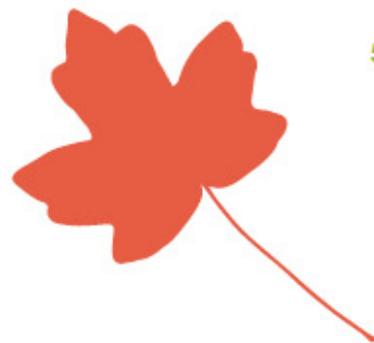
➤ Le présent cahier des charges s'applique à toutes mesures de gestion forestière. Tout propriétaire forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses prestataires.

➤ Le présent cahier des charges intégrera les dispositions du règlement européen FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade), relatif à la légalité des bois mis sur le marché, dès lors que ces prescriptions seront connues et visées par le Conseil d'Administration de PEFC France, et dès son entrée en vigueur prévue pour janvier 2013. Cette nouvelle réglementation vise à lutter contre le commerce du bois illégal.

SOMMAIRE

Le propriétaire forestier, qui dans le cadre de sa gestion, et compte tenu des exigences locales (climat, relief, sols, obligations et prescriptions liées aux zones spécifiques) respecte toutes les lois, s'engage à :

- 1. SE FORMER ET S'INFORMER**
- 2. PLANIFIER ET METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DURABLE DE SA FORÊT**
- 3. ADOPTER DES MESURES DE PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ
ET DE PROTECTION DES SOLS ET DE L'EAU**
- 4. ADOPTER DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**
- 5. S'ASSURER DE LA QUALITÉ DES TRAVAUX FORESTIERS**
- 6. PROMOUVOIR LA CERTIFICATION FORESTIÈRE PEFC**



1. SE FORMER ET S'INFORMER

SE FORMER ET S'INFORMER SUR LES PRATIQUES DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent, et participer autant que nécessaire aux **journées et stages de formation** qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent cahier des charges et de pouvoir justifier ses choix.





2. PLANIFIER ET METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DURABLE DE SA FORÊT

A. POUR LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE PLUS DE 10 HECTARES D'UN SEUL TENANT

Disposer ou s'engager à disposer dans un délai de 3 ans à partir de la date d'adhésion, **d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable** définie par la loi forestière du 9 juillet 2001 (article L. 4 du Code forestier) :

- Document d'aménagement ;
- Plan simple de gestion ;
- Règlement-type de gestion ;
- Code de bonnes pratiques sylvicoles.

B. HORS GARANTIE OU PRÉSOMPTION DE GARANTIE DE GESTION DURABLE

Raisonner toute intervention en fonction des caractéristiques et du renouvellement de ses peuplements.

C. TENIR À JOUR UN DOCUMENT DE SUIVI

dans lequel sont consignées les actions, coupes et travaux réalisés ou **conserver tout document** retraçant les actions de la gestion forestière afin de faire la preuve des opérations conduites, ainsi que les justifications des choix effectués par rapport au présent cahier des charges.

D. ASSURER LE RENOUVELLEMENT RÉGULIER DE SA FORÊT

En préférant la régénération naturelle quand elle est possible et adaptée, et en tenant compte des connaissances sur le changement climatique.

Quand la régénération naturelle n'est pas possible, ou n'est pas adaptée, **se référer aux catalogues ou aux guides existants, en privilégiant les plantations d'essences locales ou acclimatées, adaptées au sol et à l'écosystème**, et en tenant compte de la connaissance sur le changement climatique.

Exiger et conserver le certificat d'origine des plants et graines.

E. FAVORISER, LÀ OÙ C'EST POSSIBLE, LA DIVERSITÉ :

des essences (des variétés pour le peuplier), **des structures** de peuplement (structures régulières, structures irrégulières, etc.) et **des traitements** (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie, taillis simple, non intervention volontaire, etc.).

Conserver des zones irrégulières en place.

Conserver les essences d'accompagnement et les sous-étages, sans compromettre les essences-objectifs.

Maintenir les lisières étagées, et si possible les mettre en place.



F. DANS LES ZONES DE FORTE PENTE (pente supérieure ou égale à 40 %), privilégier les traitements par parquets ou irréguliers.

G. SAUF CAS PARTICULIERS DOCUMENTÉS (dont les documents de gestion en vigueur),

tendre vers une taille des coupes rases d'un seul tenant¹ inférieure à :

- **2 hectares²** en zone de forte pente (pente supérieure ou égale à 40 %) ;
- **10 hectares** hors zone de forte pente.

En cas d'impossibilité, le plan de reconstitution devra, dans la mesure où l'état des connaissances le permettra, tant au niveau de l'adaptation des essences feuillues forestières aux stations concernées que des modes de sylviculture :

- soit intégrer des éléments feuillus ;
- soit veiller à respecter des seuils définis ci-dessus pour l'avenir.

Les coupes définitives de régénération naturelle et les coupes de traitement de taillis ne sont pas concernées par ces limitations.

H. DANS LES ZONES DE FORTE SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE (vue remarquable, site remarquable, zone de relief, point de vue, etc.),

prendre en compte les lignes de force du paysage dans la gestion forestière (disposition des lignes de plantation, composition et forme des lisières, forme des coupes, choix des essences, implantation des cloisonnements et des dessertes, conservation de milieux ouverts, etc.), pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

I. AMÉNAGER AUTANT QUE POSSIBLE,

des accès et dépôts suffisants et adaptés pour assurer la gestion forestière durable de sa propriété (production, protection, chasse, etc.) en tenant compte de l'existence éventuelle d'un schéma de desserte ou d'un autre dispositif, et en limitant les incidences environnementales de la création de desserte forestière, en particulier sur les espèces et milieux remarquables.

J. CONTRACTUALISER EN FAISANT RÉFÉRENCE AUX EXIGENCES PEFC,

toutes prestations de travaux, coupes, ventes et gestion confiées à une entreprise ou à un tiers sur sa forêt.

¹ Le seul tenant s'apprécie hors infrastructures (permanentes ou temporaires)

² En projection horizontale

3. ADOPTER DES MESURES DE PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DE PROTECTION DES SOLS ET DE L'EAU

A. LORSQUE LA TAILLE DE LA PROPRIÉTÉ LE PERMET,

introduire et/ou maintenir des îlots de diversité, d'essences, de traitements et de structures, développer des îlots de vieillissement et/ou de sénescence, dans les massifs où sont présents de vastes zones homogènes. En tenir informés ses prestataires.

B. DANS LE CADRE DE SA GESTION ET DES TRAVAUX,

prendre en compte et **favoriser tout élément de biodiversité remarquable**, connu et identifié (faune, flore et milieux associés), en particulier en privilégiant les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire à ces espèces durant leur période de reproduction. Informer par écrit ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur sa forêt.

C. CONSERVER,

à travers une gestion de maintien/recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité :

- au moins un arbre mort ou sénescents par hectare ;
- au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
- du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

En tenir informé l'exploitant par écrit.

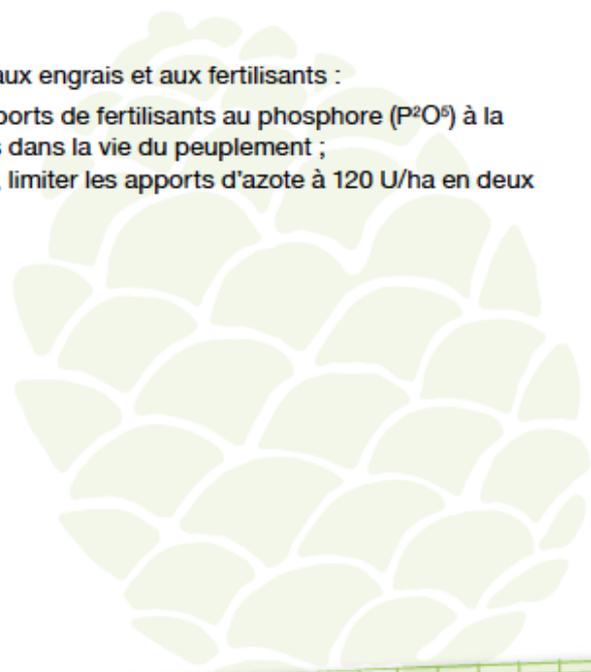
D. POUR ASSURER UN BON FONCTIONNEMENT BIOLOGIQUE DES SOLS,

ne pas recourir aux engrais et aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables.

Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation d'engrais et de fertilisants de synthèse.

Deux cas particuliers sont définis concernant le recours aux engrais et aux fertilisants :

- pour les peuplements de pins maritimes, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P^{2O^6}) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement ;
- pour les peuplements de peupliers et de noyers à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.





E. PROSCRIRE L'UTILISATION DE TOUT PRODUIT PHYTOSANITAIRE (herbicides, insecticides, etc.)

à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents, ainsi que dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable, ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié. En dehors de ces zones, ne pas utiliser ces produits, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable, et en faisant alors appel à une entreprise agréée DAPA (Distributeur et Applicateur de Produits Antiparasitaires).

Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques, et les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

F. NE PAS PROCÉDER À L'EXTRACTION DE TERRE DE BRUYÈRE, DE TOURBE, ET D'HUMUS SUR SOL FORESTIER À DES FINS COMMERCIALES.

Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.

G. RAISONNER LA RÉCOLTE DES SOUCHES ET MENUS BOIS DE MANIÈRE À NE PAS DÉGRADER L'ÉQUILIBRE DES SOLS

Le contrat d'exploitation doit faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches.

Les modalités de récolte des menus bois et des souches pourront évoluer, en référence au cahier des charges national PEFC pour la gestion des menus bois et des souches devant être établi avant le 31 décembre 2012 sous la responsabilité du conseil d'administration de PEFC France, et dont le propriétaire aura eu connaissance.



4. ADOPTER DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

A. S'INFORMER SUR LES ZONES À RISQUE D'INCENDIE ET APPLIQUER

les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (exemples : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

B. NE PAS INCINÉRER LES MENUS BOIS SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE DOCUMENTÉE³

C. DANS LA MESURE OÙ LE PROPRIÉTAIRE EXERCE SON DROIT DE CHASSE

Pour limiter les dégâts sur les essences objectifs, et pour maintenir **les fonctions de production et de préservation de la biodiversité**, avoir une gestion des espaces disponibles propice à l'alimentation de la faune sauvage compatible avec la **garantie de l'équilibre forêt-gibier**, en évitant voire en interdisant, sauf décisions préfectorales particulières, d'avoir recours au nourrissage du gibier.

Effectuer, si possible, auprès de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, des demandes d'attribution de bracelets en nombre suffisant pour atteindre l'équilibre forêt-gibier, ou participer à cette démarche en cosignant avec les chasseurs, quand c'est possible, les demandes d'attribution, et en **demandant aux autorités responsables un bilan de la réalisation effective des plans de tir autorisés.**

Signaler les dégâts à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, notamment pour demander un plan de chasse adapté.

D. DANS L'ATTENTE D'UNE ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION,

n'épandre de boues d'épuration ou industrielles, que dans le cadre de **dispositifs particuliers expérimentaux légalement autorisés.**

³ Le cas de force majeure peut s'appliquer à la préparation de plantation, tout en encourageant la disparition de cette pratique.





E. NE PAS RECOURIR AUX OGM EN FORÊT

F. INFORMER LES SERVICES COMPÉTENTS (DSF OU CORRESPONDANTS OBSERVATEURS)

d'éventuelles **attaques parasitaires**, du développement d'espèces dites envahissantes, ou autres **problèmes phytosanitaires connus**. **Prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation** aux peuplements voisins (en particulier les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les autorités.

G. LES EXPÉRIMENTATIONS RÉALISÉES EN LIEN AVEC UN ORGANISME QUALIFIÉ OU SOUS SON CONTRÔLE

doivent être conformes aux exigences et préconisations du présent **cahier des charges** ou viser à en améliorer l'application.



5. S'ASSURER DE LA QUALITÉ DES TRAVAUX FORESTIERS

A. POUR LES TRAVAUX FORESTIERS

Faire appel, pour l'ensemble de ses travaux :

- à une entreprise certifiée PEFC ;
- ou à une entreprise de travaux forestiers signataire d'un cahier des charges ou engagée dans une démarche nationale de qualité reconnue par PEFC France ;
- ou faire signer le « cahier des charges pour l'exploitant forestier » à un exploitant non encore certifié PEFC.

Si le propriétaire réalise lui-même ses travaux : respecter le cahier des charges PEFC pour l'exploitant forestier.

Informé par écrit l'Entité d'Accès à la Certification PEFC si le propriétaire présume qu'une entreprise certifiée PEFC a réalisé sur sa propriété des travaux non conformes au cahier des charges PEFC pour l'exploitant forestier.

B. LORS DES COUPES ET TRAVAUX

Préserver les sols et les milieux forestiers, les zones humides, en limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements), et en prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux).

S'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et la fragilité de son milieu forestier.

C. MAINTENIR LES MARES, LES FOSSÉS, ET LA VÉGÉTATION DE BORDURE QUI PROTÈGE LES BERGES,

en privilégiant les essences qui fixent les berges. Informer tout intervenant de la présence des mares et des fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

D. S'INFORMER SUR LA PRÉSENCE DE ZONES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SUR SA PROPRIÉTÉ

et appliquer les **prescriptions réglementaires.**



6. PROMOUVOIR LA CERTIFICATION FORESTIÈRE PEFC

PROMOUVOIR ET EXPLIQUER LA CERTIFICATION FORESTIÈRE PEFC,
DANS LA MESURE DE SES MOYENS, NOTAMMENT PAR LA SIGNALÉTIQUE
AFFICHÉE EN FORÊT.



RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE PEFC POUR LE PROPRIÉTAIRE FORESTIER

Ces règles s'appliquent exclusivement aux produits forestiers et à base de bois. Elles concernent les propriétaires forestiers qui adhèrent au système PEFC *via* la certification régionale (Annexe 16).



1. AUTORISATION DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE PEFC PAR DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS

Les propriétaires forestiers appartiennent au groupe B des utilisateurs de la marque PEFC. Pour pouvoir utiliser la marque PEFC, un propriétaire forestier doit être titulaire d'une confirmation de participation à la certification forestière, en cours de validité.

Chaque propriétaire reçoit à son adhésion un numéro de droit d'usage de la marque PEFC et des identifiants pour accéder à son espace personnalisé sur le site www.pefc-france.org et à la charte graphique en ligne PEFC.

2. UTILISATIONS DE LA MARQUE PEFC

La marque PEFC informe que le bois et les matières premières à base de bois utilisées dans un produit donné proviennent de forêts gérées durablement et certifiées par un organisme certificateur indépendant, en conformité avec le système PEFC.

La marque peut être utilisée de deux façons :

Sur le produit

sur l'étiquette, sur le produit lui-même,
sur le bois rond

En dehors du produit

sur les documents commerciaux (relevé de chargement, facture, feuille de vente, etc.),
sur la documentation générale (brochure PEFC, panneau d'information, etc.)

Le marquage doit s'effectuer de la façon suivante :

- le logo PEFC doit être reproduit en conformité avec les exigences de proportion, de couleurs et autres exigences spécifiées dans le kit comprenant les éléments de reproduction du logo ;
- le copyright doit être spécifié : PEFC™ ;
- le numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque doit figurer systématiquement sous le logo PEFC.

Exemples



3. RÉSILIATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE PEFC

Un propriétaire forestier peut résilier son droit d'usage de la marque PEFC, avec un préavis de trois mois, par lettre adressée à l'Entité d'Accès à la Certification régionale où il est enregistré.

4. RÈGLEMENT DES CONFLITS

Le règlement des conflits se fait en conformité avec les règles stipulées dans le chapitre 5 du schéma français de certification forestière.

5. ENREGISTREMENT AUPRÈS DES INSTANCES PEFC

Le Conseil PEFC a la responsabilité de tenir un registre actualisé de tous les utilisateurs de la marque PEFC au niveau de chacun des États membres. En France, les Entités d'Accès à la Certification régionales assument, par délégation de PEFC France, cette responsabilité.

La liste des propriétaires forestiers titulaires d'un droit d'usage de la marque PEFC est publique.

6. CONTRIBUTION LIÉE À L'USAGE DE LA MARQUE PEFC

L'usage de la marque PEFC n'est pas payant mais le Conseil de PEFC se réserve le droit de faire évoluer cette situation.

7. SANCTIONS LIÉES AU NON-RESPECT DES RÈGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE

L'entité d'accès à la certification régionale où est enregistré le propriétaire vérifie que la marque est utilisée par le propriétaire forestier conformément aux présentes règles.

Le non-respect d'un des articles des présentes règles entraîne la suspension immédiate du droit d'usage de la marque PEFC.

Entités d'Accès à la Certification

Liste susceptible de modification et de mise à jour sur le site :

> www.pefc-france.org

PEFC Alsace

Région Alsace

2 rue de Rome
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 17 19
Fax : 03 88 19 17 88
pefc-alsace@fibois-alsace.com

PEFC Aquitaine

Région Aquitaine

Bourse maritime
1 place Lainé
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 52 84 50
Fax : 05 57 14 29 70
direction@pefcaquitaine.org

PEFC Auvergne

Région Auvergne

Maison de la forêt et du bois - Marmilhat
10 allée des eaux et forêts
63370 Lempdes
Tél. - fax : 04 73 98 71 30
aacf.pefc@wanadoo.fr

PEFC Bourgogne

Région Bourgogne

Maison Régionale de l'Innovation
64 A rue de Sully CS 77124
21071 Dijon cedex
Tél. : 03 80 40 34 51
Fax : 03 80 40 34 52
abcf.pefc@gmail.com

PEFC Champagne-Ardenne

Région Champagne-Ardenne

Maison régionale de la forêt et du bois

Complexe agricole du Mont Bernard

51000 Châlons-en-Champagne

Tél. : 03 26 65 75 01

Fax : 03 55 03 57 05

pefc.ca@orange.fr

PEFC Corse

Région Corse

Mairie de Corte
Cours Paoli
20250 Corte
Tél. : 04 95 36 90 44
contact@pefc-corsica.org

PEFC Franche-Comté

Région Franche-Comté

Maison de la forêt et du bois
20 rue François Villon
25041 Besançon cedex
Tél. : 03 81 47 11 60
Fax : 03 81 51 97 90
pefc-fc@9business.fr

PEFC Limousin

Région Limousin

2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges cedex 1
Tél. : 05 87 50 41 90
Fax : 05 87 50 41 89
pefc.limousin@safran87.fr

PEFC Lorraine

Région Lorraine

11 bis rue Gabriel Péri
CS 40511
54519 Vandœuvre cedex
Tél. : 03 83 37 54 64
Fax : 03 83 35 38 28
jerome.martinez@gipeblor.com

PEFC Nord Picardie

Région Nord-Pas-de-Calais et Picardie

96 rue Jean Moulin
80000 Amiens
Tél. : 03 22 33 52 00
Fax : 03 22 95 01 63
nord-picardie@pefc-france.org

PEFC Ouest

Région Bretagne, Centre, Île-de-France, Normandie, Poitou-Charentes et Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière
44800 Saint-Herblain
Tél. : 02 40 40 26 38
ouest@pefc-france.org

PEFC Rhône-Alpes

Région Rhône-Alpes

C/o CRPF Rhône-Alpes
Parc de Crécy
18 avenue du Général de Gaulle
69771 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
cedex
Tél. : 04 72 53 64 84
contact@pefchrhonealpes.com

PEFC SUD

Région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

385 avenue des Baronnes
34730 Prades le Laz
Tél. : 04 67 56 38 19
pefcsud@arfobois.com

PEFC PACA

Région PACA

Pavillon du Roy René
CD7 Valabre
13120 Gardanne
Tél. : 04 42 65 78 15
Fax : 04 42 51 03 88
pefc@ofme.org

Groupe Coopération Forestière

9 rue Buffault
75009 Paris
Tél. : 01 73 54 88 00
Fax : 01 45 01 52 41
info@ucff.asso.fr
www.groupe-gcf.eu



8, avenue de la République - 75011 Paris
Tél. : +33 (0)1 43 46 57 15 - Fax : +33 (0)1 43 46 57 11
contact@pefc-france.fr
> www.pefc-france.org

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt



Rejoignez-nous sur Facebook : Forêt durable par PEFC

Suivez-nous sur Twitter : PEFC France